

ANNEXE "SALAIRES A.2 – 23"

À L'AVENANT "A" DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU 11 JANVIER 1993
DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES MECANIQUES, ELECTRIQUES ET
CONNEXES DE LA MAYENNE

ACCORD DU 11 MARS 2022

En conclusion des réunions de la Commission paritaire des 28 janvier, 25 février et du 11 mars 2022

Entre : l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Mayenne, représentée par
 Monsieur Marc GUIHO, Président de la Commission sociale d'une part,

Les Organisations Syndicales soussignées d'autre part,

Il est convenu ce qui suit, en annexe aux dispositions de l'article 14-I de l'avenant "A" de la Convention collective de la Métallurgie de la Mayenne.

Article 1er : Rémunérations Minimales Hiérarchiques

A compter du 1er Juillet 2022 pour l'application de la Convention Collective, le barème des rémunérations minimales hiérarchiques du personnel O.A.T.A.M. des Industries Métallurgiques de la Mayenne, servant de base de calcul à la prime d'ancienneté (art. A-16), et aux indemnités de paniers et de casse-croûte (A-20), sera sur la base d'une valeur de point fixée à :

5.10 euros

Base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

.../...

ML
MG
JPZ
se
DS

.../...

Article 2 : Rémunérations Minimales Annuelles Garanties

Les garanties annuelles de rémunération effective, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35h, telles que définies à l'article A. 14 de l'Avenant "A" de la convention collective de la Mayenne sont fixées à compter de l'année 2022, selon le barème suivant :

BASE 35 HEURES			
Niveau	Echelon	Coefficient	Rémunération
I	1	140	19 250 €
	2	145	19 300 €
	3	155	19 340 €
II	1	170	19 500 €
	2	180	19 650 €
	3	190	19 750 €
III	1	215	20 000 €
	2	225	20 300 €
	3	240	20 700 €
IV	1	255	21 400 €
	2	270	22 300 €
	3	285	23 300 €
V	1	305	24 800 €
	2	335	26 800 €
	3	365	28 800 €
	4	395	31 000 €

.../...

.../...

JPL

MG

ML

se

AS

Article 3 : Entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L.2261-23-1 du code du Travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L.2232-10-1 du code du Travail.

Article 4 : Publicité de l'accord

Le présent avenant est établi en vertu des articles L.2231-5 et suivants du Code du Travail.

Il est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Laval, le 11 mars 2022

Pour l'UIMM Mayenne :
Marc GUIHO

Pour la C.F.D.T. :
Secrétaire du Syndicat des Métaux

Pour la C.F.E. - C.G.C

LAURIN JP

Pour F.O. :
Secrétaire Départemental

Pour la C.F.T.C

Président du Syndicat CFTE de la Métallurgie
de la Mayenne

Pour la Fédération des Travailleurs de la
Métallurgie C.G.T.